



COPIE

PRÉFET DU BAS-RHIN

Direction de la Coordination des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial
Bureau de l'environnement et de l'utilité publique

ARRÊTÉ

du 16 MAI 2018

mettant en demeure la société BOLLORÉ ENERGY
de respecter des dispositions de l'article 14 de l'arrêté ministériel du 12 octobre 2011
pour l'exploitation de ses installations à STRASBOURG, 23 rue de Rouen

Le Préfet de la Région Grand Est
Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Est
Préfet du Bas-Rhin

- VU le code de l'environnement et notamment son article L.171-8 ;
- VU l'arrêté ministériel du 12 octobre 2011 relatif aux installations classées soumises à autorisation au titre de la rubrique 1434-2 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU le rapport du 19 avril 2018 des constats de la visite du 17 avril 2018 de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Grand Est, chargée de l'inspection des installations classées ;

CONSIDÉRANT qu'il est apparu, lors de la visite d'inspection du 17 avril 2018 des installations de chargement de liquides inflammables de la société BOLLORÉ ENERGY, 23, rue de Rouen à Strasbourg, que, en contravention des dispositions correspondantes de l'article 14 de l'arrêté ministériel susvisé du 12 octobre 2011 :

- l'exploitant n'a pas produit l'étude technico-économique demandée au point 14-1 de l'article, le courrier du 15 juin 2015 ne pouvant répondre à cette définition du fait de ses imprécisions en termes de conformité technique et de l'absence d'analyse économique,
- l'enrobé routier de la cour faisant office de capacité de rétention d'une fuite d'hydrocarbures n'est pas d'étanchéité équivalente à celle d'un revêtement en béton (point 14-1 de l'article),
- il n'existe pas sur site de consigne d'examen de la conduite faisant partiellement office de capacité de rétention d'une fuite d'hydrocarbures (point 14-3 de l'article),
- il n'y a pas d'examen visuel simple et approfondi annuel de l'intérieur de cette conduite (point 14-3 de l'article),
- il n'y a pas à l'appontement d'absorbant adapté aux fuites sur plan d'eau (point 14-2 de l'article),
- aucune convention, aucun protocole d'aide mutuelle ni accord avec les services d'incendie concernant les moyens de pompage et de stockage fixe, dont ne dispose pas l'exploitant, n'ont été produits (point 14-2 de l'article).

CONSIDÉRANT les dispositions de l'article L 171-8 du code de l'environnement : « *Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine.* » ;

- SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin ;

ARRÊTE

Article 1 :

La société BOLLORÉ ENERGY dont le siège social est Odet, 29500 ERGUÉ GABERIC, exploitant du dépôt d'hydrocarbures au 23, rue de Rouen à 67000 STRASBOURG est mise en demeure de respecter dans le délai de six mois les dispositions suivantes, soulignées, de l'article 14 de l'arrêté ministériel susvisé du 12 octobre 2011 :

- l'exploitant fournit au préfet, (...), une étude technico-économique en vue de se conformer aux dispositions de l'article 14-1,
- les rétentions (...) sont pourvues d'un dispositif d'étanchéité constitué par un revêtement en béton ou tout autre revêtement présentant des caractéristiques d'étanchéité au moins équivalentes,
- pour les rétentions visées par l'article 14-1 du présent arrêté, l'exploitant définit par procédure d'exploitation les modalités de réalisation d'un examen visuel simple régulier et d'un examen visuel approfondi annuel,
- l'exploitant dispose des moyens humains et matériels en quantité et en capacité suffisantes pour faire face à tout épandage de liquides inflammables. Ces moyens, constitués pour la partie matérielle de barrages flottants, de produits dispersants, de produits absorbants ainsi que de moyens de pompage et de stockage des liquides inflammables récupérés, lui sont propres ou peuvent être complétés par des protocoles d'aide mutuelle, des conventions de droit privé ou un accord préalablement établi avec les services d'incendie et de secours.

Article 2 :

Faute pour l'exploitant de se conformer dans les délais aux dispositions de la présente mise en demeure, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du Code de l'Environnement.

Article 3 :

- Le Secrétaire général de la Préfecture du Bas-Rhin,
 - le Maire de Strasbourg,
 - la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est (service de l'inspection des installations classées),
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

LE PRÉFET
 Pour le Préfet et par délégation
 Le Secrétaire Général


 Yves SEGUY

Détails et voies de recours

L'exploitant peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. À cet effet il peut saisir le tribunal administratif de Strasbourg d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'écologie. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).